

AUTORISATION DE VOIRIE N°2025-020-062
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

COMMUNE DE Corrèze

LE PRÉSIDENT

- VU** la demande, en date du 24/01/2025,
effectuée par SIAEP PUY DES FOURCHES VEZERE, demeurant Zone artisanale de la Geneste
3, Rue Charles Pathé 19460 NAVES,
portant autorisation pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable sur le domaine
public, du 1 au 2 IMPASSE DU VIEUX TILLEUL (Corrèze),
- VU** le numéro de dossier : Réseau AEP La Borie d'Urlan,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement communal relatif à la conservation et à la surveillance de la voirie communale
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07
janvier 1983,
- VU** l'état des lieux,

A R R Ê T E

Article 1 - Nature des travaux

Le bénéficiaire (SIAEP PUY DES FOURCHES VEZERE) est autorisé à exécuter les travaux sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à l'ensemble des obligations nécessaires à assurer la préservation du Domaine Public Routier et la sécurité de ses usagers :

- réseau d'eau potable d'une longueur de 150 mètres

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions particulières suivantes :

TRAVERSÉE DE CHAUSSEE AVEC FONÇAGE

La traversée de chaussée doit être réalisée **obligatoirement par forage ou fonçage souterrain**. En cas d'impossibilité technique, un procédé différent pourra être retenu **après accord du service gestionnaire de la voirie**.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0.50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.70 mètre.

Les tranchées seront réalisées à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Si la tranchée est située à moins d'un mètre du bord de chaussée, le remblayage de celle-ci sera effectué avec des matériaux concassés de type GNT 0.315 secondaires compactés par couches successives.

Des contrôles de compactage pourront être exigés aux frais du pétitionnaire.

Si la tranchée est située à plus d'un mètre du bord de chaussée, le remblayage de celle-ci pourra être réalisé avec les matériaux extraits.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée sera réalisée avec des matériaux concassés de type GNT 0/31.5 secondaires, compactés par couches successives.

Des contrôles de compactage pourront être exigés aux frais du pétitionnaire,

Les reprises de chaussée seront effectuées en enrobé à chaud sur une épaisseur de 0.05 m au minimum, après redécoupage de la couche de roulement à 0.20 m de part et d'autre de la tranchée initiale, ou en en duit tricouche superficiel.

L'étanchéité de la tranchée sera effectuée par une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume avant la mise en œuvre de l'enrobé à chaud.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

CHAMBRES ET REGARDS

Le revêtement de la chaussée ou du trottoir sera découpé à la scie à disque afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le cadre sera positionné au niveau du revêtement existant sans faire de saillie.

Le scellement du dispositif de fermeture sera réalisé au béton thixotrope dans le cas où le regard serait positionné sur la chaussée.

ESSAI DE COMPACTAGE

Un essai de compactage au pénétromètre devra être réalisé, pour chaque tranchée, aux frais du bénéficiaire au minimum en fin de travaux. Les objectifs à atteindre sont définis par les termes q2 à q5 donnés dans les coupes types jointes en annexe et répertoriées dans le tableau ci-dessous, en respectant les épaisseurs de matériaux au sein desquels on doit nécessairement obtenir la densification requise.

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
q2	Couches d'assises de chaussées	rdm = 97% rdOPM rdfc = 95% rdOPM
q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans les cas où il n'y a pas de charges lourdes	rdm = 98.5% rdOPN rdfc = 96% rdOPN
q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	rdm = 95% rdOPN rdfc = 92% rdOPN
q5	Lit de pose et enrobage (sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D)	Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de demander un essai de compactage à tout moment, y compris lors du remblaiement des tranchées sous accotement (stabilisé ou non).

Le résultat des essais sera systématiquement communiqué au gestionnaire de la voirie au format numérique sur la boîte mail : routes@correze.fr.

ANALYSE DES MATERIAUX DE CARRIERE

Les matériaux de carrière mis en oeuvre : les GNT des assises de chaussée et du remblai proprement dit, les gravillons et les sables du lit de pose et de l'enrobage des canalisations devront répondre aux spécifications figurant sur les coupes jointes.

Des prélèvements pourront être réalisés sur site afin d'en vérifier la conformité.

La nature des essais concerne les caractéristiques mécaniques et de fabrication :

- essais LA et MDE
- granulométrie et propreté

Le bénéficiaire sera en mesure de produire les fiches techniques produits (FTP) qu'il est en droit d'exiger de son fournisseur de granulats.

Les FTP seront transmises au gestionnaire de la voirie et dès lors qu'elles seront agréées, elles viendront en complément indispensables des essais de compacités pour l'acceptation de l'ouvrage.

Tout non-respect des conditions ci-dessus entraînera systématiquement et immédiatement la réfection des tranchées concernées.

AUTRES PRESCRIPTIONS

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,60 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date de validation du présent arrêté. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

DISPOSITIONS SPECIALES

La confection de béton ou mortier ainsi que le dépôt de matériaux sont strictement interdits sur la chaussée. De même, à la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de son emprise.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Après les travaux, les fossés devront être recalibrés, les accotements reprofilés, identiques à ceux qui existaient auparavant et les accès reconstitués dans leur état d'origine.

Les tranchées devront être comblées le jour même de leur ouverture et avant la nuit. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire, les sections restantes ouvertes seront solidement protégées et signalées.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Un arrêté de circulation est à demander au moins 15 jours avant la date prévue des travaux.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre pour une date prévue des travaux au 24/01/2025, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8- Durée, validité, renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à partir du 03/02/2025 pour une durée de 15 jour(s). Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Tulle, le 24/01/2025

//

Michel BREUILH
Président de Tulle agglo Communauté
d'agglomération

DIFFUSION :

SIAEP PUY DES FOURCHES VEZERE pour attribution
Mairie de Corrèze pour information

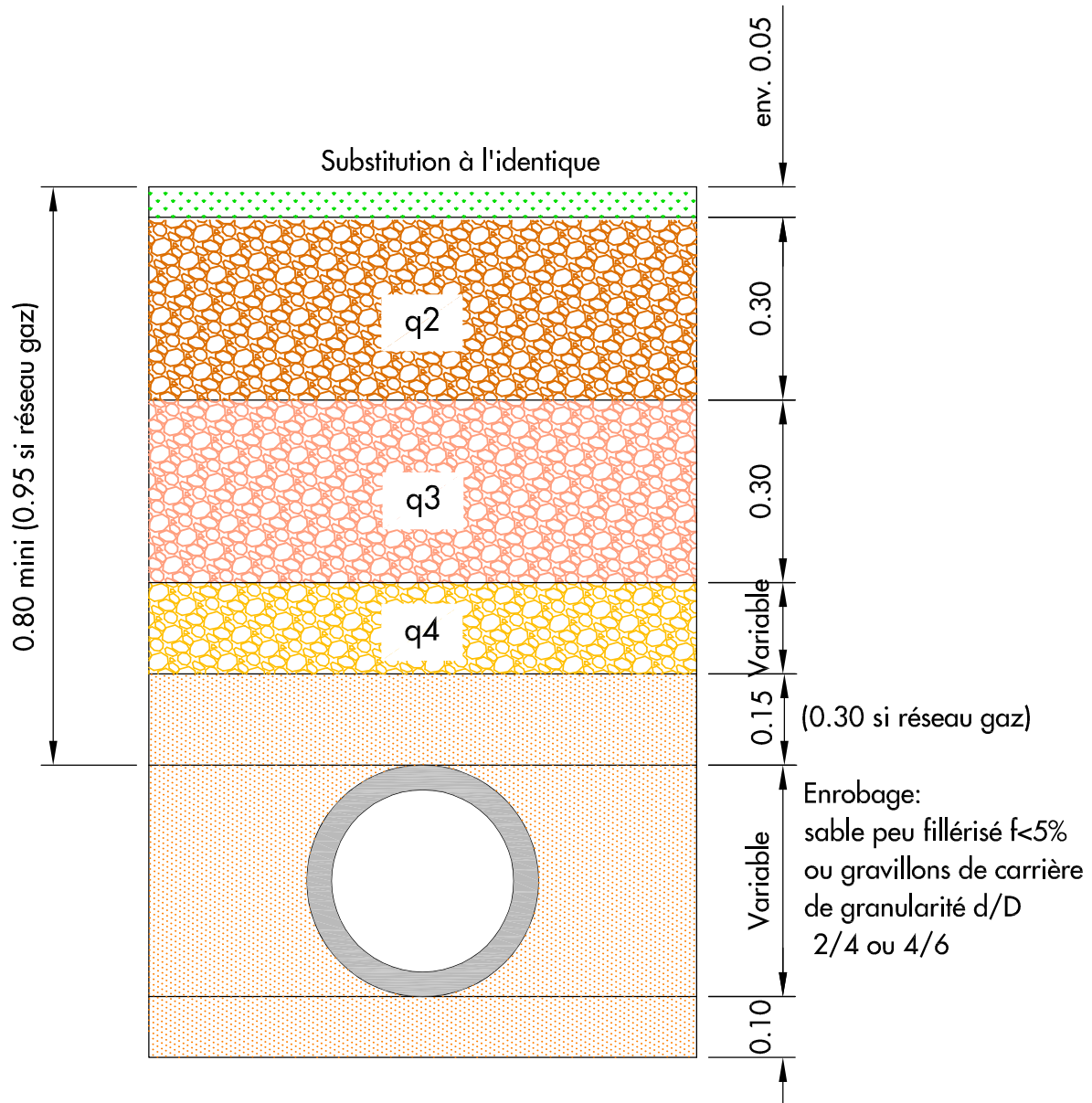
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

COUPE TYPE A

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à moins
d'un mètre du bord de la chaussée



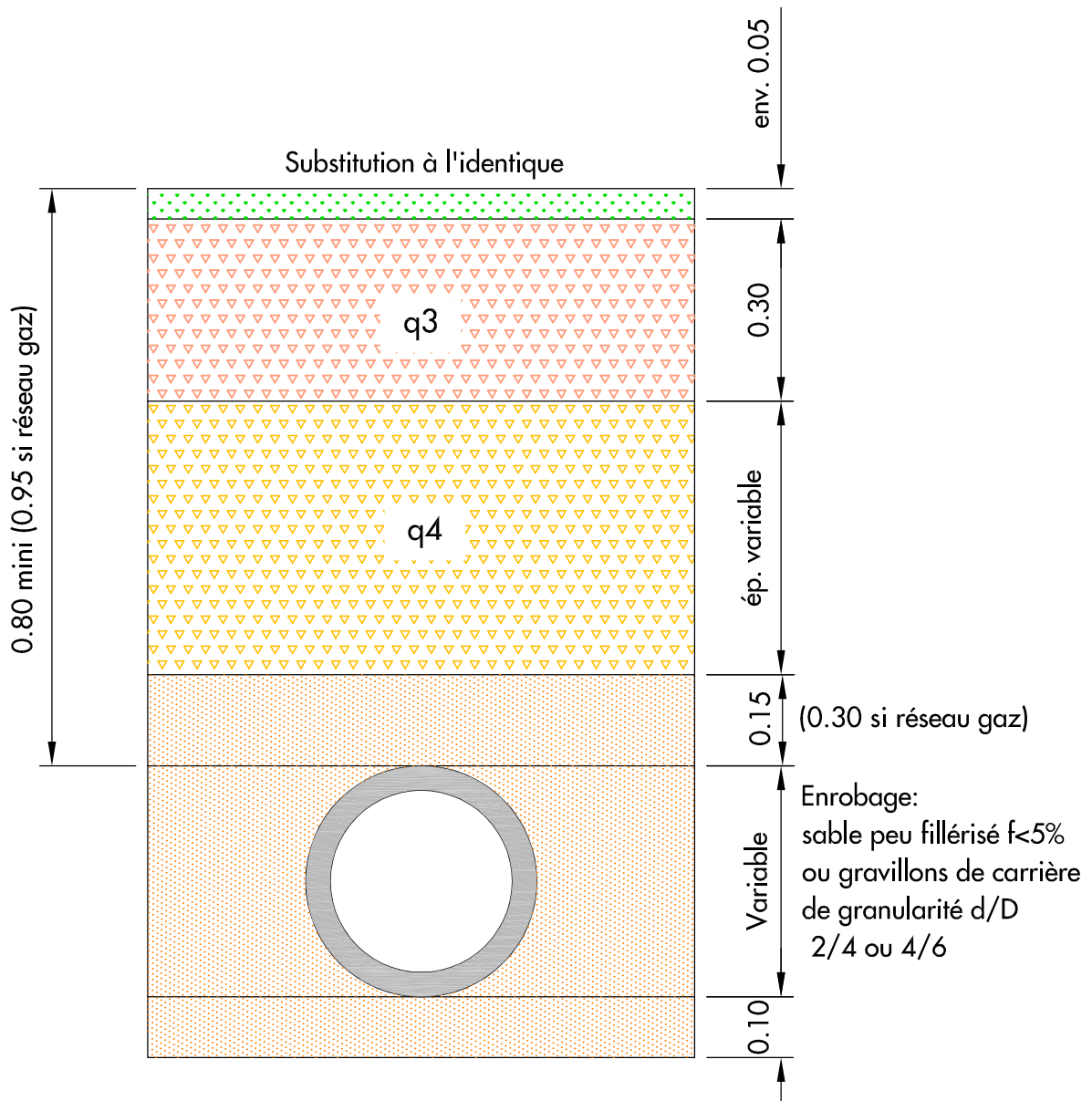
Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

COUPE TYPE B

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à plus
d'un mètre du bord de la chaussée

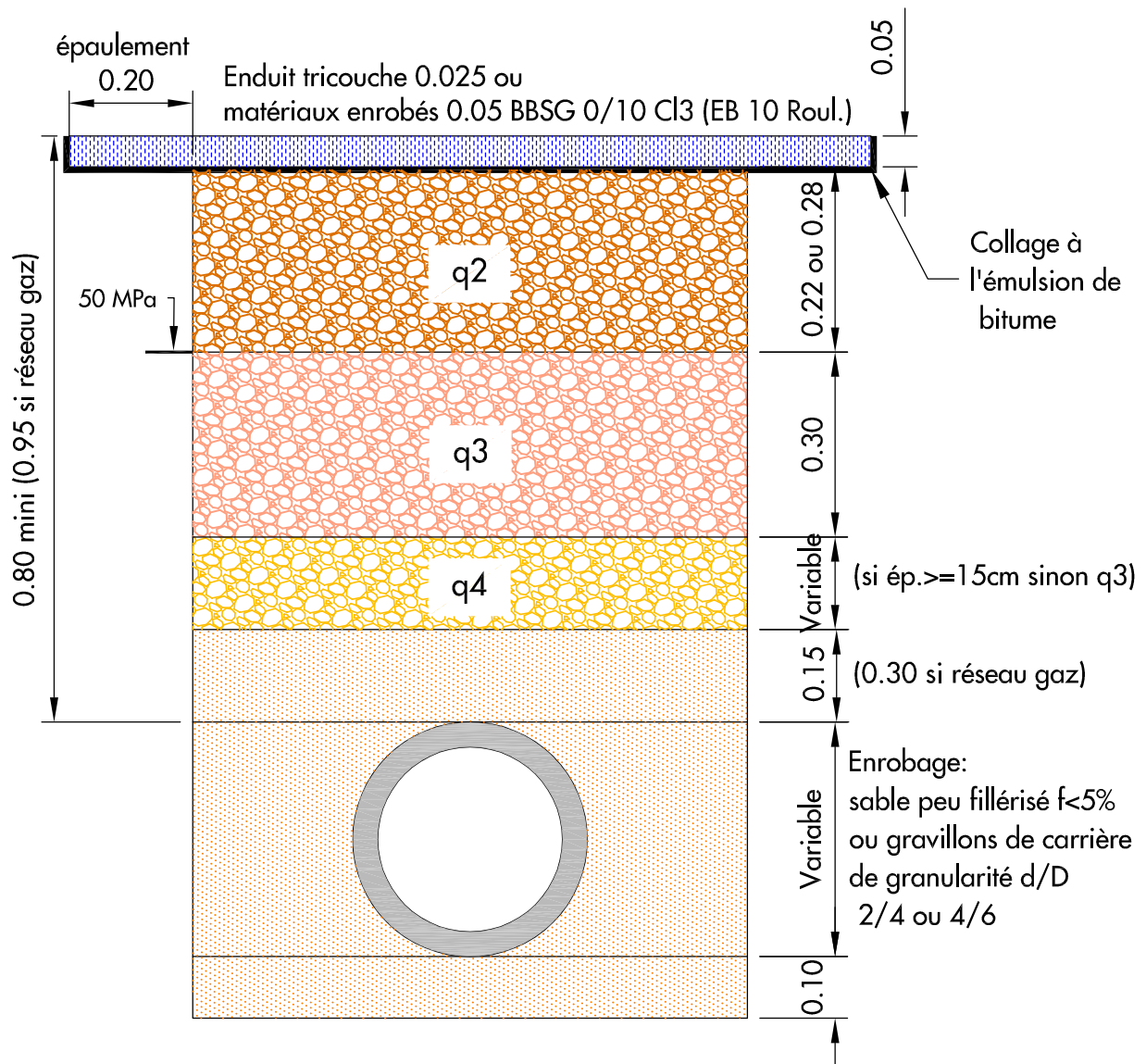


Les matériaux de remblaiement: Matériaux du site avec $D < 40\text{mm}$

COUPE TYPE F

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

STRUCTURE FAIBLE *



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

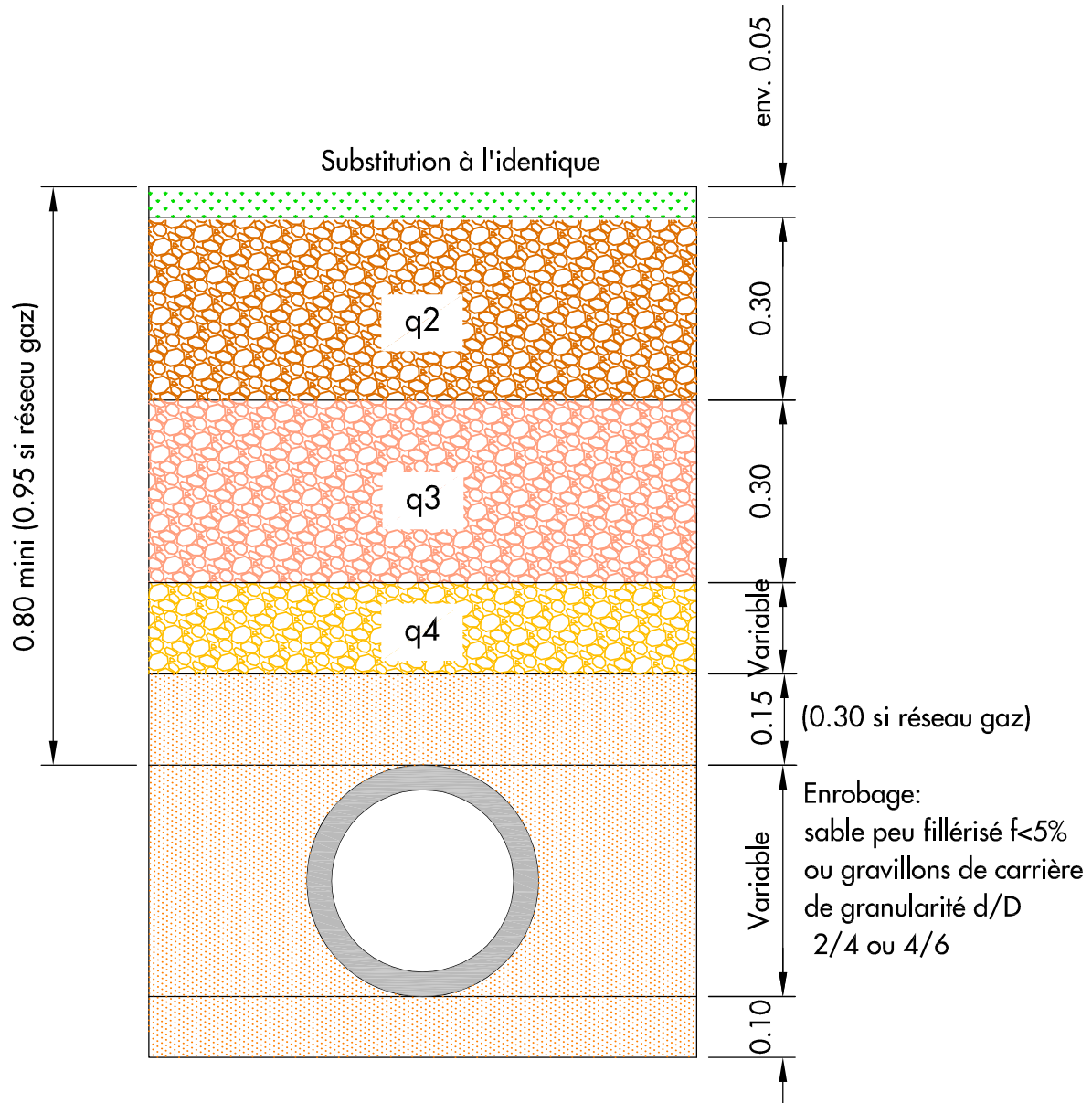
La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

* Réseau de Desserte secondaire dont le Trafic PL < 25 PL / Jour / Sens

COUPE TYPE A

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à moins
d'un mètre du bord de la chaussée



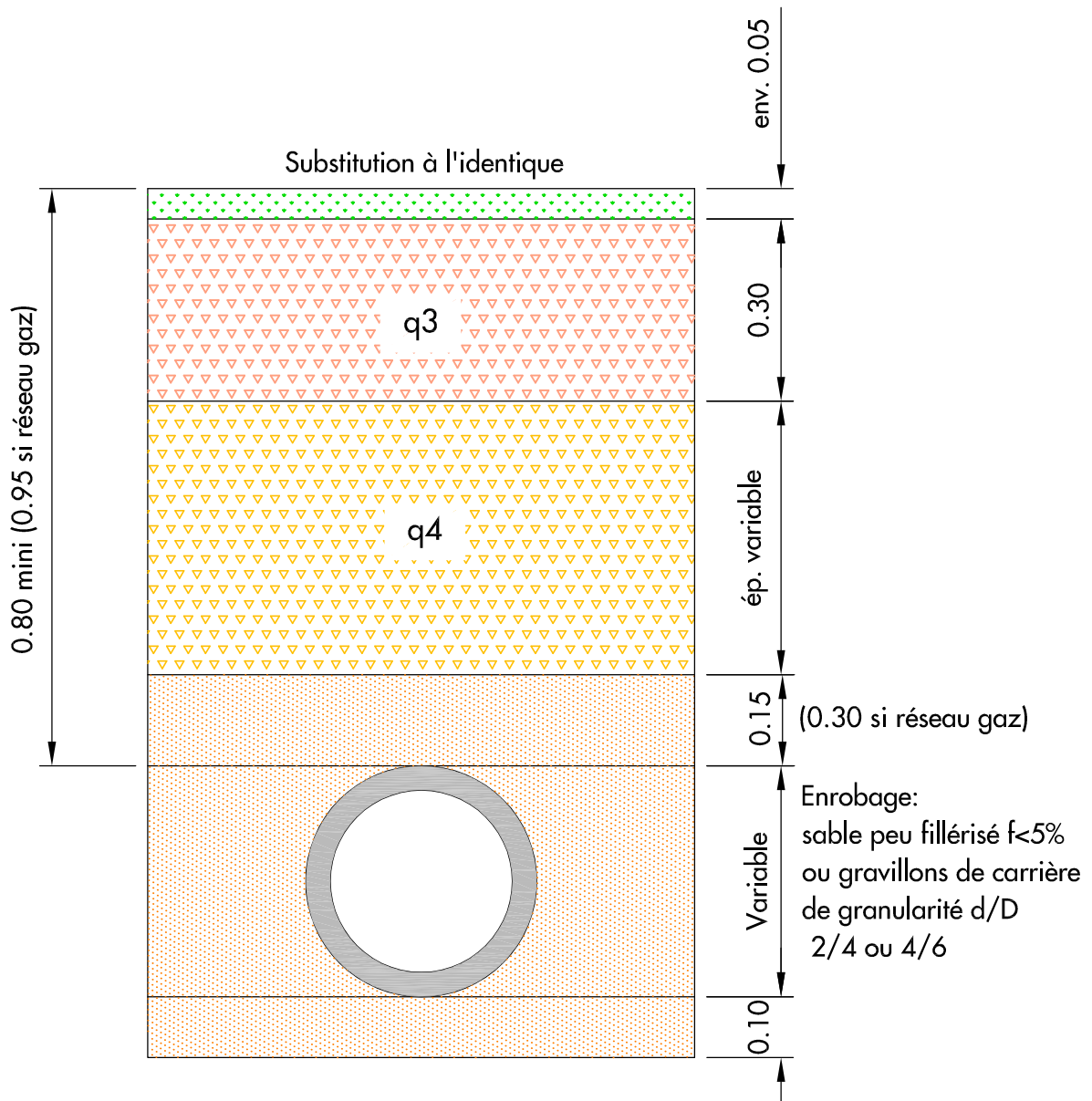
Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb
au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

COUPE TYPE B

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Sous accotement situé à plus
d'un mètre du bord de la chaussée

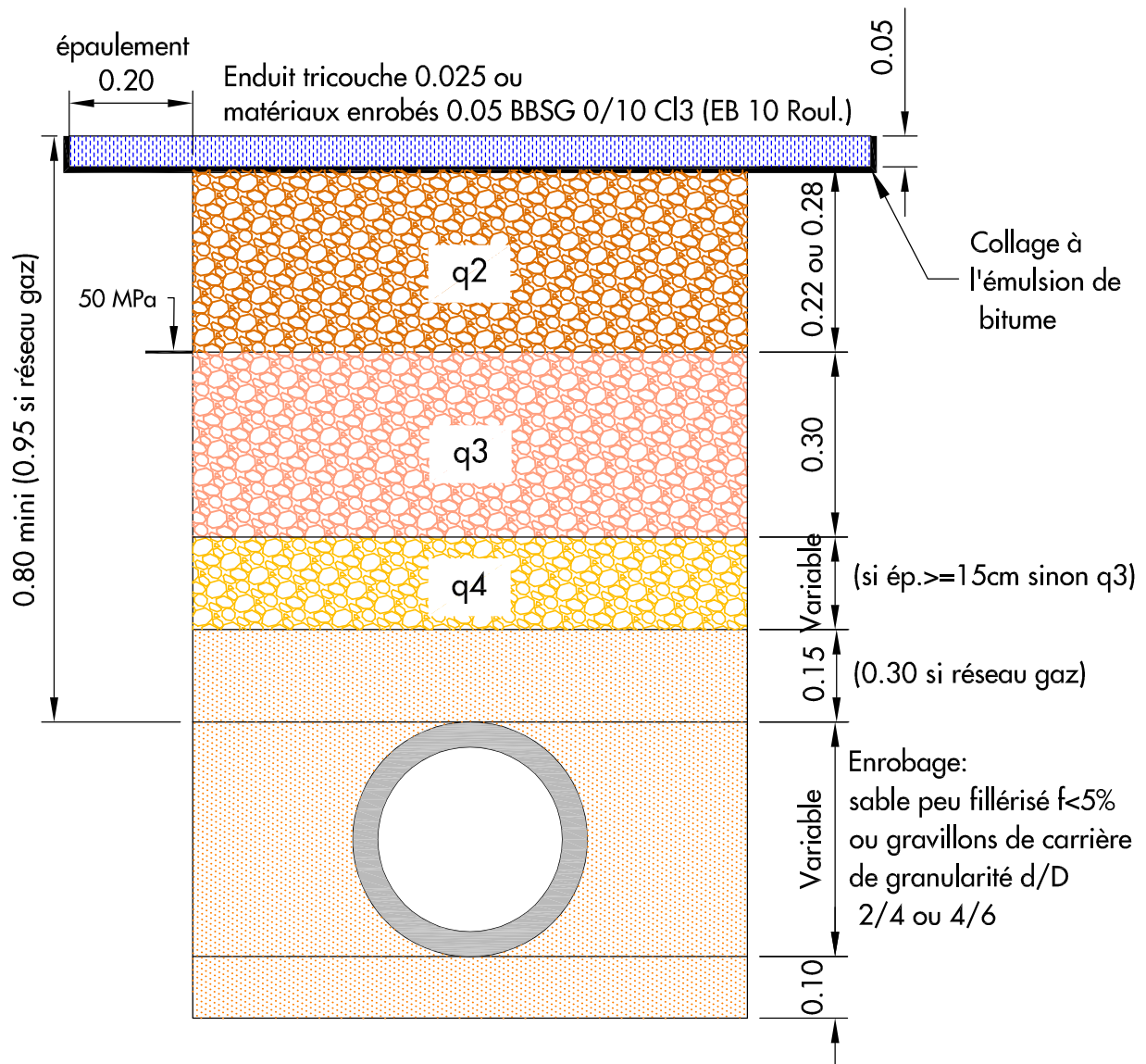


Les matériaux de remblaiement: Matériaux du site avec $D < 40\text{mm}$

COUPE TYPE F

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

STRUCTURE FAIBLE *



Les matériaux de remblaiement (GNT 0/31.5 ou 0/20) seront de code Cb au sens de la norme NFP 18-545.

La GNT sera conforme à la NF EN 13285 (GNT2 ou GNT3)

* Réseau de Desserte secondaire dont le Trafic PL < 25 PL / Jour / Sens